

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2021

PAGE 1/5

Réunion en visioconférence le Vendredi 24 Septembre 2021

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : MM. ANDRIEUX - CHARBONNIER – LEYGE

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des oppositions aux changements de club en période normale

525241 F.C. STEPHANOIS

KICHENIN Thais - Libre / U11

Nouveau Club : 505554 F.C. LOUBESIEN

Autre : « aucun commentaire laissé par le club quitté. »

Décision : La Commission ne peut que juger cette opposition irrecevable en l'absence de tout motif formulé ou toute justification du club quitté. Licence 117.A accordée au 15 Septembre 2021. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2021

PAGE 2/5

2- Etude des litiges aux changements de club HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°13 :

Joueur PONCELET Arthur – Club demandeur : ARIN LUZIEN / Club quitté : F.C. LESCARIEN

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'ARIN LUZIEN, dans un courriel daté du 13 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 29 Juillet 2021.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant toutefois, après sollicitation du service Licences de la LFNA, un courriel du club quitté indiquant plusieurs points sur ce dossier :
 - Le joueur ne souhaiterait pas réellement partir et aurait des difficultés pour aller s'entraîner sur la côte basque
 - Le club a fait beaucoup d'efforts pour des soins et une insertion professionnelle
 - Le joueur est redevable d'une cotisation de 150€
 - Le joueur qui est aussi animateur n'aurait pas restitué la tablette pour les FMI
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022 pour le club du F.C. LESCARIEN.
- Considérant l'aspect financier évoqué par le club quitté non justifié ce jour par une preuve d'envoi adressée au licencié avant la formulation de l'opposition, ne pouvant donc retenir ce grief.
- Considérant qu'il paraît indispensable d'obtenir l'avis du joueur sur les autres griefs évoqués
- Considérant la sollicitation de la CR Contrôle des Mutations, dans son PV du 17 Septembre, demandant au joueur d'adresser sa version et ses motivations à vouloir changer de club.
- Considérant la réception d'un courrier signé du joueur indiquant un déménagement sur la côte Basque à quelques pas du club ARIN LUZIEN, gardant de bonnes relations avec son ancien club et l'équipe dirigeante, réfutant l'emprunt de la tablette qu'il dit restituer à chaque utilisation et parlant également d'un arrangement pour la cotisation, puis concluant par son envie de rejoindre le club de l'ARIN LUZIEN pour continuer à pratiquer sa passion.

Par ces motifs, devant les explications des parties prenantes (club quitté et joueur), considérant que l'aspect financier avait été jugé irrecevable sur la forme et que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation Hors Période accordée au 29 Juillet 2021. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2021

PAGE 3/5

Dossier N°21 :

Joueur BELARBI Chaabane – Club demandeur : A.S.P.T.T. LIMOGES / Club quitté : A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES, dans un courriel daté du 23 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord malgré un échange téléphonique avec le Président du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 17 Septembre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence 2021/2022 pour le club des KURDES DE LIMOGES.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur ne niant pas avoir renouvelé sa licence mais ne souhaitant pas poursuivre au sein de ce club pour des raisons familiales et personnelles.

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. KURDES DE LIMOGES d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le Jeudi 1^{er} Octobre, leur position sur cette demande de départ.

Le dossier reste en instance.

Dossier N°22 :

Joueur FUGIER Cyril – Club demandeur : E.S. MONTIGNAC / Club quitté : ENTENTE FOOT 16

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. MONTIGNAC, dans un courriel daté du 21 Septembre, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant le temps de réponse abusif depuis le 15 Septembre.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 15 Septembre 2021
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022.
- Considérant toutefois la réception d'un courriel du club de l'ENTENTE FOOT 16 adressé au joueur en date du 22 Septembre, lui indiquant une absence de paiement de cotisation d'un montant de 60€ et une dette de carton d'un montant de 50€ conformément au règlement intérieur du club.
- Considérant le grief sur la dette du carton non justifiée ce jour par l'envoi du règlement intérieur signé des deux parties
- Considérant également que l'envoi au licencié lui réclamant la cotisation est daté à posteriori de la date de la demande d'accord.

Par ces motifs, la Commission, en application de sa note de fonctionnement, décide de rendre irrecevable sur la forme le motif de refus évoqué par le club quitté au licencié, et d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation Hors Période accordée au 15 Septembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2021

PAGE 4/5

Dossier N°23 :

Joueur GHALLOUM Ahmed Sofian – Club demandeur : UNION PORTUGAISE DE PAU / Club quitté : F.C. ST VINCENT DE PAUL

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'UNION PORTUGAISE DE PAU, dans un courriel daté du 23 Septembre, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant ne pas comprendre le motif de refus émis par le club quitté, le jugeant totalement irrecevable, et précisant aussi que ce joueur fait désormais ses études sur PAU.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 08 Septembre 2021
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS : « *cette personne nous doit encore des heures de bénévolat par rapport au 40H de permis, une fois ces heures accomplies il sera libre de signer.* »
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022.
- Considérant, après vérification, que ces « heures de permis » ne relèvent d'une application d'une sanction disciplinaire prononcée par l'instance départementale ou régionale.

Par ces motifs, la Commission, en application de sa note de fonctionnement, décide de rendre irrecevable sur le fond le motif de refus évoqué par le club quitté au licencié, et d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation Hors Période accordée au 08 Septembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°24 :

Joueur GOMEZ Louis – Club demandeur : U.S. ST MICHEL ARUDY / Club quitté : F.C. GANTOIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S ST MICHEL ARUDY, dans un courriel daté du 21 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord malgré une relance par courriel en date du 19 Septembre.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 04 Septembre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.

Par ces motifs, demande au club du F.C. GANTOIS leur position sur ce départ, avant le Jeudi 1^{ER} Octobre 2021 auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

A défaut de réponses, la CR Contrôle des Mutations pourra appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation.

Le dossier reste en instance des observations du club quitté.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2021

PAGE 5/5

Dossier N°25 :

Joueur DELAGE URBANSKY Matys – Club demandeur : O.F.C. RUELLE / Club quitté : A.S. BRIE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'O.F.C RUELLE, dans un courriel daté du 20 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord malgré une relance par courriel à cette même date.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 07 Septembre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. BRIE leur position sur ce départ, avant le Jeudi 1^{ER} Octobre 2021 auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

A défaut de réponses, la CR Contrôle des Mutations pourra appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation.

Le dossier reste en instance des observations du club quitté.

(Vincent VALLET, licencié au club de l'O.F.C. RUELLE, n'a pas participé à la prise de décision).

Dossier N°27 :

Joueur BESSES Julien – Club demandeur : A.S. ST AULAIS CHALLIGNAC / Club quitté : AM. LAIQ. GUIMPS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. ST AULAIS CHALLIGNAC, dans un courriel daté du 15 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 04 Septembre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.

Par ces motifs, demande au club de l'AM. LAIQ. GUIMPS leur position sur ce départ, avant le Jeudi 1^{ER} Octobre 2021 auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

A défaut de réponses, la CR Contrôle des Mutations pourra appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation.

Le dossier reste en instance des observations du club quitté.

Prochaine réunion sur convocation,

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 28 Septembre 2021 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A